

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

AMENDEMENT

N ° CL373

présenté par

Mme Bellay, M. Naillet, Mme Allemand, M. Saulignac, Mme Capdevielle, M. Christophle,
Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William, M. Pena et M. Baptiste

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ces lieux spécifiquement adaptés à la prise en charge des besoins de l'unité familiale sont une solution transitoire avant l'interdiction définitive de l'enfermement administratif des enfants au 1^{er} janvier 2027. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés vise à préciser que ces lieux de prise en charge des besoins de l'unité familiale sont une solution transitoire avant l'interdiction définitive de l'enfermement administratif des enfants au 1^{er} janvier 2027.

Depuis 2012, la France a fait l'objet de huit condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme pour avoir infligé des « traitements inhumains et dégradants » en rétention administrative. Le Comité des droits de l'enfant a affirmé de manière répétée que la détention d'un enfant au motif du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, les États devraient mettre fin sans délai à la détention des enfants pour des motifs d'immigration en vue d'éradiquer cette pratique. Par ailleurs, le Comité a considéré que, lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que les membres de la famille restent ensemble, l'exigence impérative de ne pas priver l'enfant de liberté s'étend aux parents de l'enfant et nécessite que les autorités optent pour des solutions non privatives de liberté pour toute la famille.

L'enfermement administratif des enfants en rétention est interdit en Hexagone depuis le 26 janvier 2025 et le sera à Mayotte le 1^{er} janvier 2027. La création d'unités familiales, quand bien même les conditions pourraient être moins dégradées que dans un centre de rétention administrative, constitue toujours une privation de liberté de l'enfant au motif du statut migratoire de ses parents et donc un enfermement administratif contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces unités familiales ne peuvent donc, par définition, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'unité familiale doit constituer, tout au mieux, une alternative et une solution transitoire dans l'attente de l'interdiction de l'enfermement administratif des enfants en janvier 2027. Les caractéristiques de ces unités familiales, qui doivent être définies par décret en Conseil d'État, notamment les garanties que ces lieux soient « spécialement adaptés à la prise en charge des besoins de l'unité familiale » doivent être définies avant que ces unités puissent accueillir des enfants. Le décret doit donc être publié en amont de l'ouverture de ces unités.

Cet amendement a été travaillé avec Unicef France.